



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 13 septembre 2023

Projet de loi **modifiant la loi sur le tourisme (L'Tour) (I 1 60)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (L'Tour – I 1 60), est modifiée comme
suit :

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour mémoire, la loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (LTour; rs/GE I 1 60), a pour but de favoriser la promotion et le développement du tourisme. Elle vise notamment à développer un tourisme de qualité correspondant à la demande, mettant en valeur les richesses naturelles, culturelles, agricoles, historiques et industrielles, les événements culturels et sportifs ainsi que les traditions du canton de Genève; à stimuler la promotion du tourisme pour Genève et à soutenir l'économie par le développement du tourisme.

Les organismes chargés du tourisme et de sa promotion sont la Fondation Genève Tourisme & Congrès (FGT&C) et la commission consultative du tourisme (CCT).

Instituée dès 2013 lors d'une révision de la LTour, la CCT a notamment pour tâches de conseiller la FGT&C sur l'évolution souhaitable de la politique du tourisme et de la soutenir dans l'accomplissement des buts de la LTour.

Actuellement il est prévu que les membres de la CCT, nommés par le Conseil d'Etat, ne peuvent siéger que pour 2 législatures, ce qui est très restrictif. En effet, pour les institutions de droit public, la loi concernée prévoit une durée des mandats limitée à 15 ans, soit 3 législatures (art. 14, al. 5, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP; rs/GE A 2 24)). Quant aux commissions officielles, la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; rs/GE A 2 20), actuellement en vigueur ne prévoit pas de limitation de durée des mandats. Toutefois, le Conseil d'Etat a décidé de suivre cette même règle des 15 ans pour les membres qu'il nomme directement. Il paraît donc judicieux de supprimer la règle spécifique et plus restrictive figurant à l'article 6, alinéa 2 LTour.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) Tableau comparatif*
- 3) Membres actuels de la commission consultative du tourisme (CCT)*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur le tourisme (L'Tour - I 1 60)

Projet présenté par le département de l'économie et de l'emploi

<i>(montants annuels, en mios de fr.)</i>	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	dès 2031
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

28.8.23

Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Loi modifiant la loi sur le tourisme (L.Tour) - I 1 60

Ancienne teneur	Nouvelle teneur	Commentaires
<p>Art. 6 Commission consultative</p> <p>¹ Il est constitué une commission consultative de 11 à 19 membres.</p> <p>² Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour une législature, renouvelable une fois.</p> <p>³ Elle est présidée par un membre du conseil de fondation, à l'exclusion du président.</p>	<p>Art. 6 Commission consultative</p> <p>¹ Il est constitué une commission consultative de 11 à 19 membres.</p> <p>² Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ Elle est présidée par un membre du conseil de fondation, à l'exclusion du président.</p>	<p>Les membres de la commission consultative du tourisme (CCT) ne peuvent siéger que pour deux législatures, ce qui est très restrictif. En effet, pour les institutions de droit public, la loi concernée prévoit une durée des mandats limitée à 15 ans, soit trois législatures (art. 14, al. 5, LOIDP – rs/GE A 2 24). Quant aux commissions officielles, la loi actuellement en vigueur ne prévoit pas de limitation de durée des mandats. Toutefois, le Conseil d'Etat a décidé de suivre cette même règle des 15 ans pour les membres qu'il nomme directement. Il parait donc judicieux de supprimer la règle spécifique et plus restrictive figurant dans la loi sur le tourisme.</p>

DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE ET DE L'EMPLOI (DEE)**Commission consultative du tourisme**

(Z 389)

Dernière modification : ACE du 05.07.2023

Base légale: A 2 20.01, art. 7, lettre b
I 1 60, art. 6 à 7A

Adresse: Commission consultative du tourisme
c/o Département de l'économie et de l'emploi (DEE)
Place de la Taconnerie 7
Case postale
1211 Genève 3
Tél. 022 327 92 10

Président:	Monsieur Marc-Antoine NISSILLE	1964
Membres:	Monsieur Jacques BERCHTOLD	1959
	Monsieur Rémy BURRI	1962
	Monsieur Philippe CONSTANTIN	1964
	Monsieur Norbert FOERSTER	1953
	Monsieur Mark JAN-DU-CHÊNE	1992
	Monsieur Vafa KABY	1982
	Madame Hélène LANG-LAUPER	1967
	Monsieur Jean-Marc MERMOUD	1955
	Monsieur Jacques MORET	1954
	Monsieur Sean POWER	1964
	Madame Maria Helena RIGOTTI	1969
	Monsieur Pascal SPUHLER	1963
	Monsieur Vincent SUBILIA	1975